



# **PLAN D'INDEXATION EN Z**

**Commune de LA COMPÔTE**

---

*Catalogue des prescriptions spéciales*

---

Version 2  
Réf. :0607696

Juillet 2006

## Légende :

- **O** : zone considérée comme non exposée aux risques d'origine naturelle ;
- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

### ⚡ Indications portées en exposant :

- **Z<sup>N</sup>**, avec **N** pour Non constructible : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction ;
- **Z<sup>Na</sup>**, avec **Na** pour risque Fort pour l'aval : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque modéré d'inondation par LE CHERAN, mais sur lesquels un développement du bâti aurait une incidence sur les risques à l'aval, nécessitant ainsi son inconstructibilité. Celle-ci se justifie alors notamment par le souci de préserver en l'état les zones d'expansion des crues, essentiel pour une gestion globale des cours d'eau assurant une solidarité entre les communes amont-aval et la protection des milieux. En outre, l'inconstructibilité du secteur répond à la doctrine nationale en terme d'inondation selon laquelle des zones actuellement non bâties et soumises à un aléa moyen d'inondation ne doivent pas être rendues constructibles.
- **Z<sup>F</sup>**, avec **F** pour risque Fort : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants ;
- **Z<sup>M</sup>**, avec **M** pour risque Moyen : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants ;
- **Z<sup>f</sup>**, avec **f** pour risque faible : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels ;

- **Z/p**, avec **p** pour protection : zone soumise à un risque d'origine naturelle, et qui, compte tenu de l'existence de dispositifs de protection déportés, est en l'état actuel du site
  - soit librement constructible : "/p",
  - soit constructible avec recommandations : "f/p",
  - soit constructible sous réserve de prise en compte de prescriptions spéciales "M/p",
  - soit en maintien du bâti à l'existant : "R/p"
  - soit non constructible : "N/p"

#### ☞ Indications portées en indice :

- **ZI** : zone soumise à un risque d'inondation,
- **ZC** : zone soumise à un risque de crue torrentielle.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- **C** : Crue torrentielle;
- **I** : Inondation.

#### ☞ Exemples de représentation :

**Z**  
M C

(zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de crue torrentielle)

**Z**  
F/p I

(zone soumise à un risque fort d'inondation, en dépit de l'existence d'ouvrage de protection)

## **Remarques préalables :**

### **↳ Remarque générale :**

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

### **Des prescriptions spéciales...**

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

### **↳ Autres remarques :**

### **Systèmes de protection :**

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

**Sécurité des accès :**

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

**Sécurité des réseaux aériens et enterrés :**

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

**Problèmes liés aux fondations et aux terrassements :**

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensibles sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

**Implantation des terrains de camping :**

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, tout projet de terrain de camping (y compris habitations légères de loisirs) doit impérativement être envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

**↳ Prescriptions, recommandations :****Prescriptions :**

Leur mise en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.

Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

**Recommandations :**

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

☞ Limites du champ d'action du PIZ :

Les phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres ou blocs, glissements de terrain,...), ainsi que les désordres résultant directement ou indirectement de travaux de terrassement, ne sont pas pris en compte du fait de leur caractère anthropique. Il en est de même des phénomènes liés aux insuffisances éventuelles des réseaux d'évacuation des eaux pluviales (y compris réseau d'assainissement de la voirie).

**- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Crue torrentielle**

SECTEUR CONCERNÉ : VERS LE PONT. Débordements potentiels du NANT DE ROSSANAZ pouvant prendre naissance en amont du Chemin rural dit de Sur La GOULLE, du fait d'une section hydraulique insuffisante du lit, et/ou au droit du pont assurant le franchissement du chemin (obstruction possible de l'ouvrage notamment), ou encore au droit du pont de la RD911. Les divagations peuvent se propager vers le Nord en empruntant la RD911 ou les terrains en bordure Est de celle-ci. Phénomène moyennement fréquent à peu fréquent, intensité prévisible faible à modérée.

*Dispositif de protection : aucun.*

**- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

**- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

☞ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré;
- Absence de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murs admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.

☞ **Recommandations pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant:**

- Absence de plancher destiné à l'habitation au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 0,60 m;
- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0,60 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0,60 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister aux phénomènes d'affouillement.

☞ **Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant:**

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré;

- Absence de plancher destiné à l'habitation au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 0,60 m;
- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0,60 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0,60 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister aux phénomènes d'affouillement;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.

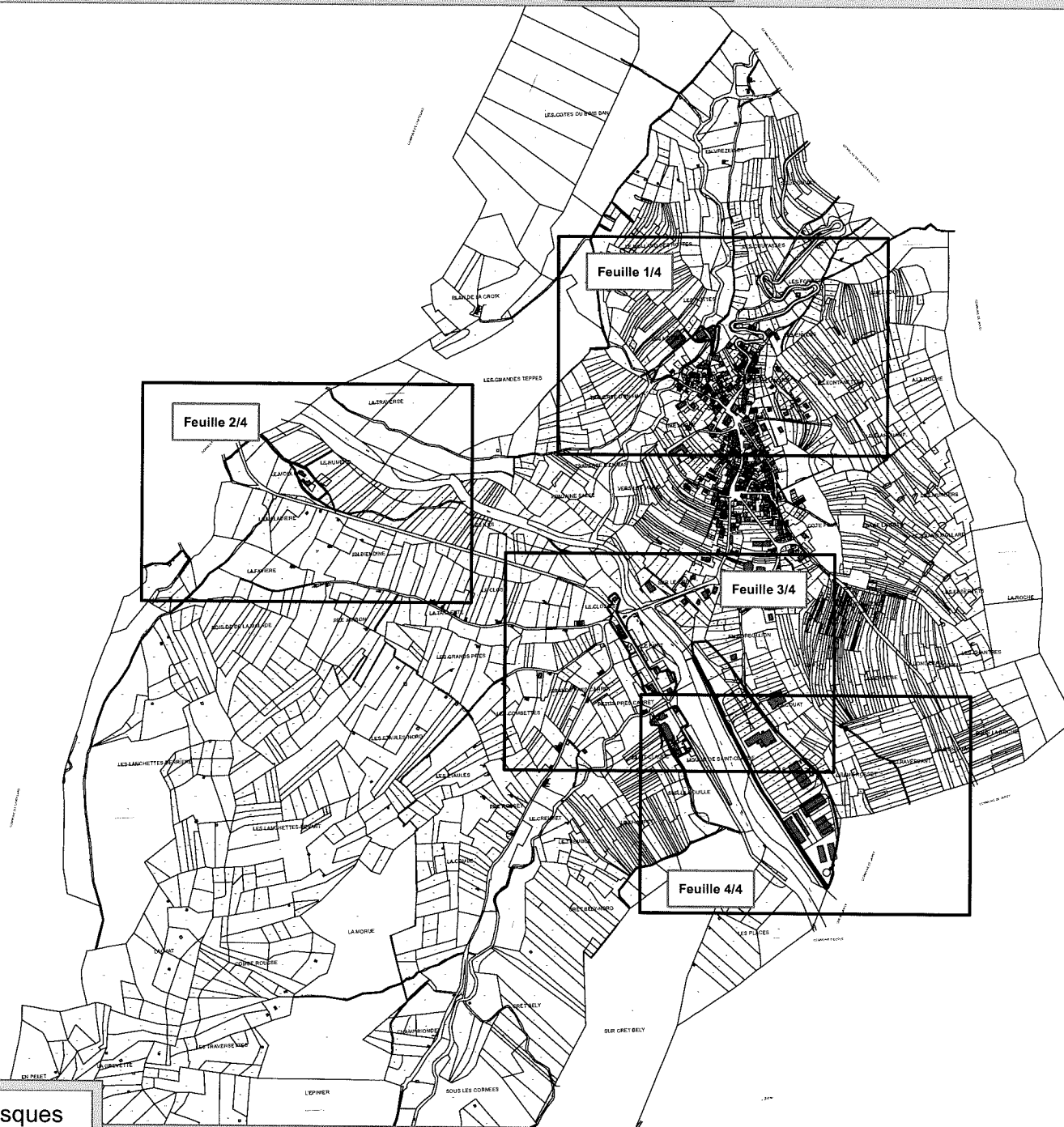


# **Annexe 21 - Dispositions des projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles**

## **PLAN D'INDEXATION EN Z DOCUMENT GRAPHIQUE**

**juillet 2006**



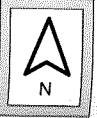
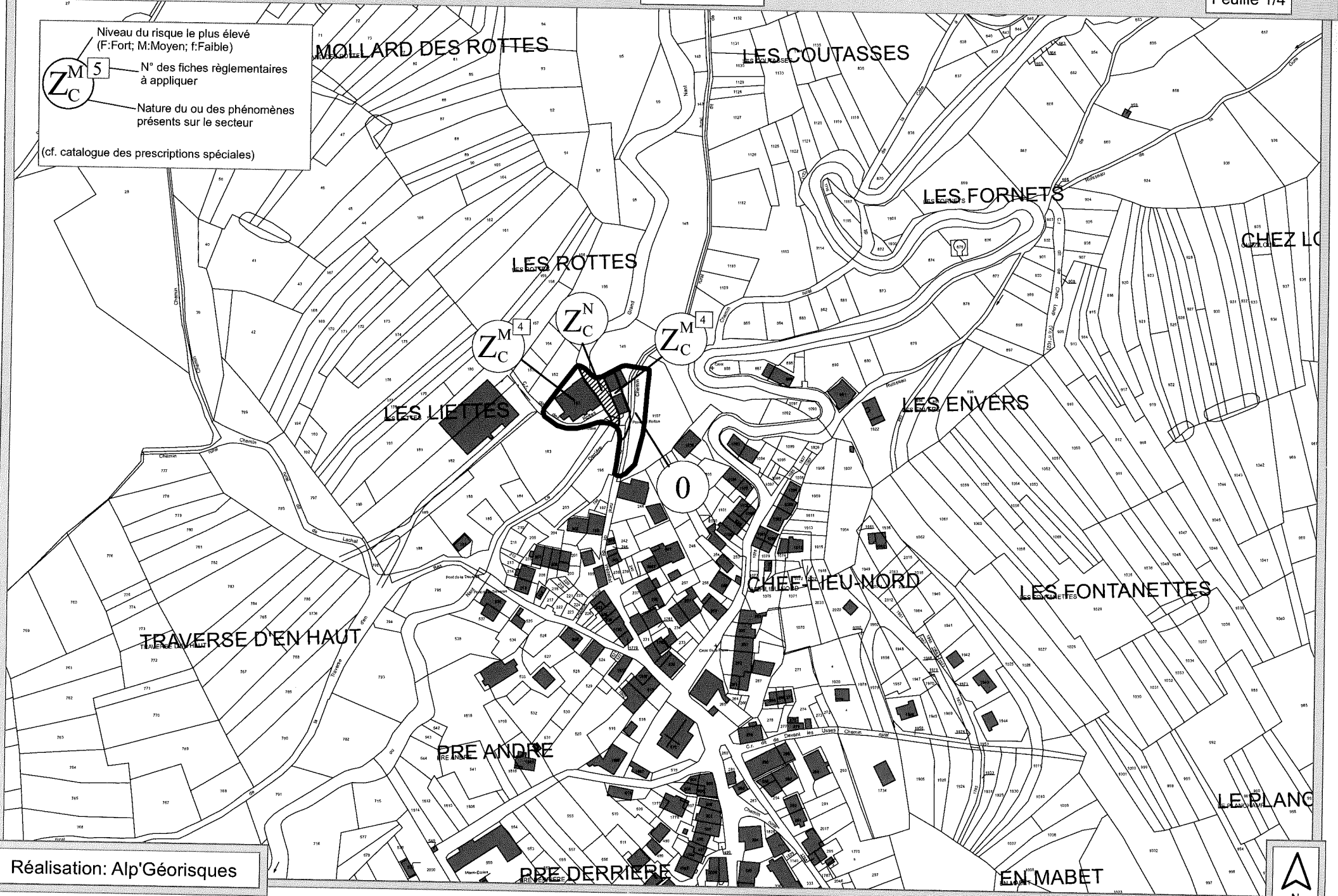


Niveau du risque le plus élevé  
(F:Fort; M:Moyen; f:Faible)

**Z<sup>M</sup>5** — N° des fiches réglementaires à appliquer

Nature du ou des phénomènes présents sur le secteur

(cf. catalogue des prescriptions spéciales)

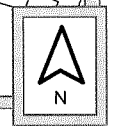
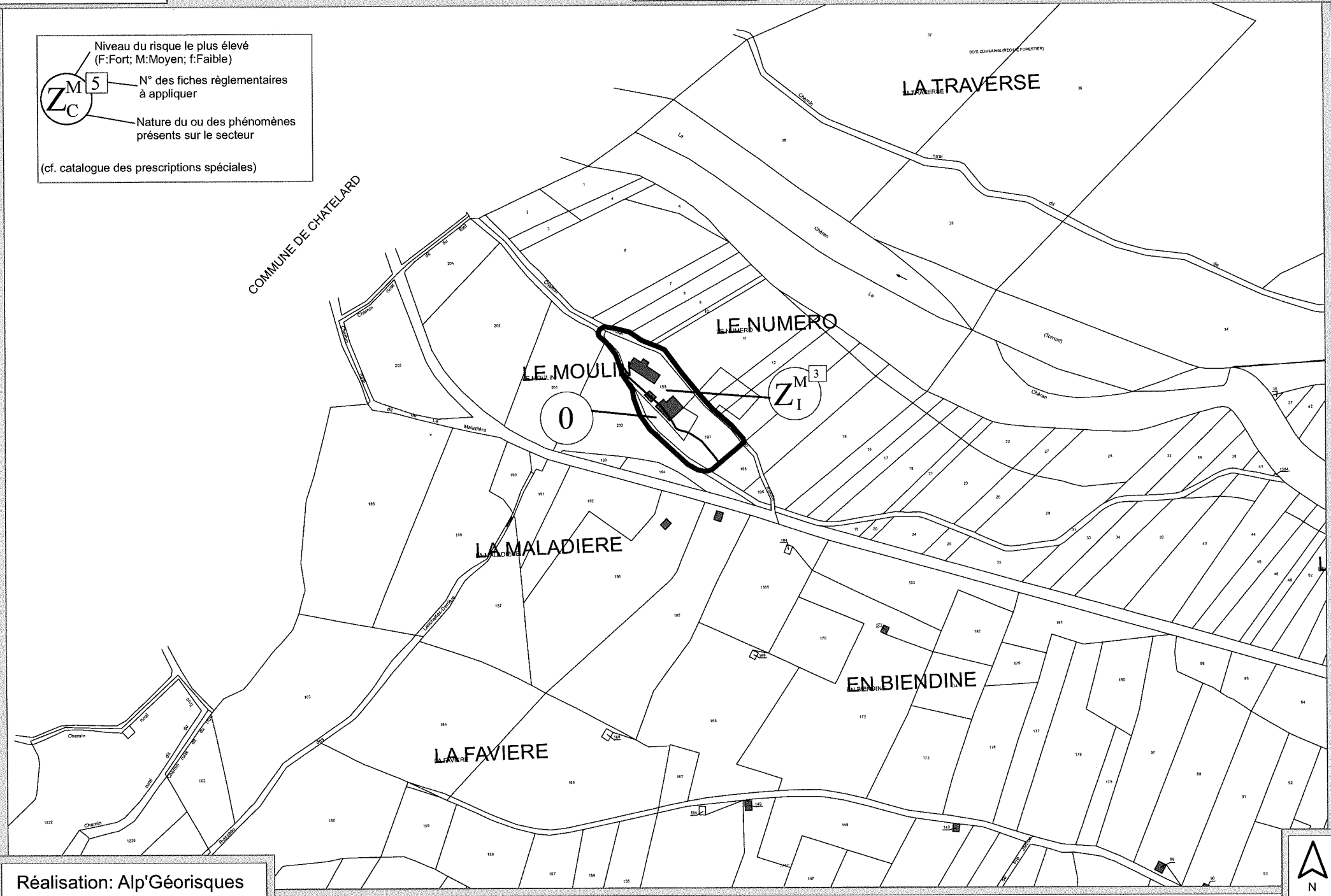


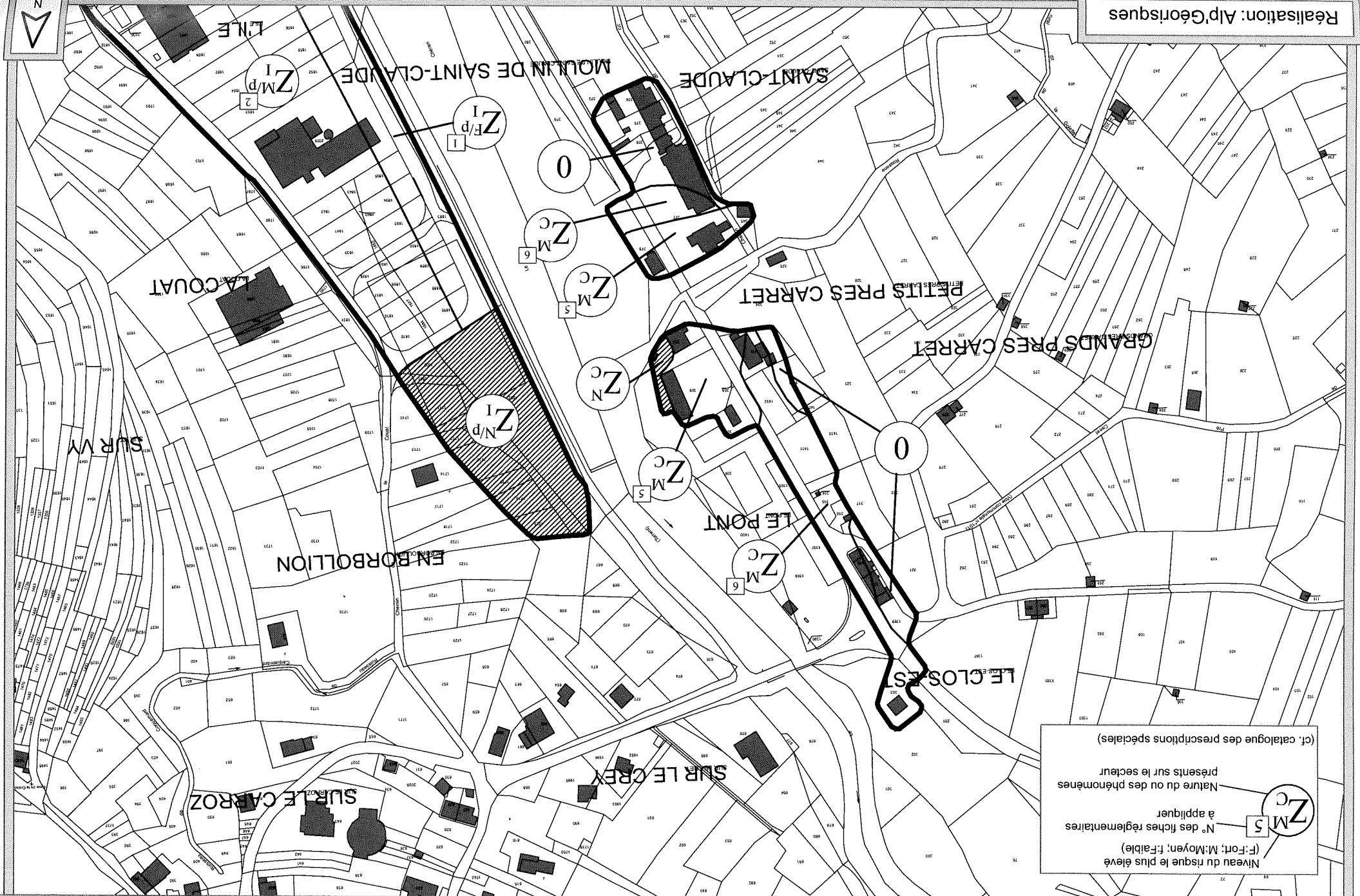
Niveau du risque le plus élevé  
(F:Fort; M:Moyen; f:Faible)

N° des fiches réglementaires  
à appliquer

Nature du ou des phénomènes  
présents sur le secteur

(cf. catalogue des prescriptions spéciales)





Niveau du risque le plus élevé  
(F:Fort; M:Moyen; F:faible)

N° des fiches réglementaires  
à appliquer

Nature du ou des phénomènes  
présents sur le secteur

(cf. catalogue des prescriptions spéciales)





Niveau du risque le plus élevé  
(F:Fort; M:Moyen; F:Faible)

N° des fiches réglementaires  
à appliquer

Nature du ou des phénomènes  
présents sur le secteur

(cf. catalogue des prescriptions spéciales)



# **PLAN D'INDEXATION EN Z**

## **Commune de LA COMPOTE**

---

### *Catalogue des prescriptions spéciales*

---

Version 2  
Réf. :0607696

Juillet 2006

### Légende :

- **O** : zone considérée comme non exposée aux risques d'origine naturelle ;
- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

### ↪ Indications portées en exposant :

- **Z<sup>N</sup>**, avec **N** pour Non constructible : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction ;
- **Z<sup>Na</sup>**, avec **Na** pour risque Fort pour l'aval : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque modéré d'inondation par LE CHERAN, mais sur lesquels un développement du bâti aurait une incidence sur les risques à l'aval, nécessitant ainsi son inconstructibilité. Celle-ci se justifie alors notamment par le souci de préserver en l'état les zones d'expansion des crues, essentiel pour une gestion globale des cours d'eau assurant une solidarité entre les communes amont-aval et la protection des milieux. En outre, l'inconstructibilité du secteur répond à la doctrine nationale en termes d'inondation selon laquelle des zones actuellement non bâties et soumises à un aléa moyen d'inondation ne doivent pas être rendues constructibles.
- **Z<sup>F</sup>**, avec **F** pour risque Fort : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants ;
- **Z<sup>M</sup>**, avec **M** pour risque Moyen : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants ;
- **Z<sup>f</sup>**, avec **f** pour risque faible : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels ;



- **Z** /**p**, avec **p** pour protection : zone soumise à un risque d'origine naturelle, et qui, compte tenu de l'existence de dispositifs de protection déportés, est en l'état actuel du site
  - soit librement constructible : "/**p**",
  - soit constructible avec recommandations : "**f/p**",
  - soit constructible sous réserve de prise en compte de prescriptions spéciales "**M/p**",
  - soit en maintien du bâti à l'existant : "**F/p**"
  - soit non constructible : "**N/p**"

### ↳ Indications portées en indice :

- **Z<sub>I</sub>** : zone soumise à un risque d'inondation,
- **Z<sub>C</sub>** : zone soumise à un risque de crue torrentielle.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- **C** : Crue torrentielle;
- **I** : Inondation.

### ↳ Exemples de représentation :

**Z**    **M**  
      **C**

(zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de crue torrentielle)

**Z**    **F/p**  
      **I**

(zone soumise à un risque fort d'inondation, en dépit de l'existence d'ouvrage de protection)

## ***Remarques préalables :***

### **↳ Remarque générale :**

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

### **Des prescriptions spéciales...**

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montage, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

### **↳ Autres remarques :**

### **Systèmes de protection :**

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

**Sécurité des accès :**  
Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

**Sécurité des réseaux aériens et enterrés :**  
Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.  
Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

**Problèmes liés aux fondations et aux terrassements :**  
Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.  
Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensibles sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

**Implantation des terrains de camping :**  
Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, tout projet de terrain de camping (y compris habitations légères de loisirs) doit impérativement être envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

#### **↳ Prescriptions, recommandations :**

**Prescriptions :**  
Leur mise en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.  
Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

**Recommandations :**  
Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations de phénomènes naturels.

#### ↳ Limites du champ d'action du PIZ :

Les phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres ou blocs, glissements de terrain,...), ainsi que les désordres résultant directement ou indirectement de travaux de terrassement, ne sont pas pris en compte du fait de leur caractère anthropique. Il en est de même des phénomènes liés aux insuffisances éventuelles des réseaux d'évacuation des eaux pluviales (y compris réseau d'assainissement de la voirie).

## -NATURE DU PHENOMENE : Inondation

## FICHE N° 1

**SECTEUR CONCERNE : Zone artisanale de L'ILE.** Inondation par LB CHERAN. La zone artisanale est protégée par une digue courant sur plus de 600 m de long. Selon SOGREAH (Plan de gestion des matériaux solides du CHERAN, Phase 2 – février 2005), l'état de l'ouvrage est sujet à caution (« La pérennité de l'ouvrage ne peut de ce fait être garantie (rupture potentielle, surverse pour une crue de période de retour supérieure à la crue considérée pour son dimensionnement) et nécessite la mise en place d'une bande à l'arrière de la digue (cf. )

## -PRESCRIPTION D'URBANISME : Maintien du bâti à l'existant.

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

## -MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

### ↳ Prescriptions pour les projets d'aménagement du bâti existant :

- Absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 1 m ;
- Façades directement exposées à l'écoulement sur 1,50 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Absence de niveau entier ou semi-entier ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspondant à celle du terrain naturel majorée de 1 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murs admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.

### ↳ Recommandation pour les projets d'aménagement du bâti existant :

- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

- ☞ **Recommandations pour le bâti existant seul :**
- Absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 1 m ;
  - Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1,50 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
  - Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
  - Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
  - Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;
  - Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspondant à celle du terrain naturel majorée de 1 m ;
  - Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
  - Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
  - Camping et habitations légères de loisirs interdites.

## **- NATURE DU PHENOMENE : Inondation**

## **FICHE N° 2**

**SECTEUR CONCERNE : Zone artisanale de L 'ILE.** Inondation par LE CHERAN. **La zone artisanale est protégée par une digue** courant sur plus de 600 m de long. Selon SOGREAH (Plan de gestion des matériaux solides du CHERAN, Phase 2 – février 2005), l'état de l'ouvrage est sujet à caution («  
»). La pérennité de l'ouvrage ne peut de ce fait être garantie (rupture potentielle, surverse pour une crue de période de retour supérieure à la crue considérée pour son dimensionnement). La zone est donc exposée à des écoulements d'intensité prévisible moyenne.

## **- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

## **- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

### **↳ Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension ou d'aménagement du bâti existant :**

- Façades aveugles ou étanches et absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote terrain naturel majorée de 1 m ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
- Absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 1 m ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ( ) ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspondant à celle du terrain naturel majorée de 1 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.

### **↳ Recommandations pour le bâti existant :**

- Façades aveugles ou étanches et absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote terrain naturel majorée de 1m ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;

- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspondant à celle du terrain naturel majorée de 1 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.



## - NATURE DU PHENOMENE : Inondation

**FICHE N° 3**

**SECTEUR CONCERNE : LE MOULIN.** Inondation par LE CHERAN. Du point de vue de l'historicité, le seul événement recensé fait état (au cours de la première moitié du XXème siècle), d'une crue au cours de laquelle le champ d'inondation se serait rapproché très sensiblement des habitations existantes, sans les toucher cependant. En crue centennale, les caractéristiques d'écoulement prévisibles (vitesse d'écoulement et hauteur de submersion estimées) sont faibles.  
: aucun.

## - PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

## - MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

### ↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension ou d'aménagement du bâti existant :**

- Façades aveugles ou étanches et absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
- Absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 1 m ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ( ;
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspondant à celle du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.

### ↳ **Recommandations pour le bâti existant :**

- Façades aveugles ou étanches et absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;

- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspondant à celle du terrain naturel majorée de 0,60 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.

## - NATURE DU PHENOMENE : Crue torrentielle

**FICHE N° 4**

**Secteur concerné: LES ROTTES:** Débordements potentiels du GRAND NANT (ou NANT DERRIERE). Phénomène caractérisé par une faible probabilité d'occurrence (phénomène peu fréquent) et par une intensité prévisible faible à moyenne. Pour des crues importantes, on ne peut exclure que des débordements puissent affecter les deux rives du cours d'eau. Ces débordements pourraient notamment résulter de la formation d'un embâcle au droit du pont des ROTTES (en dépit d'une section relativement importante) ou être la conséquence d'une obstruction totale ou partielle du lit du torrent en amont du secteur d'étude.  
: aucun.

## - PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

## - MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

### ↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension ou d'aménagement du bâti existant :**

- Absence de niveau enteré ou semi-enteré;
- Absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote équivalente à celle du pont des ROTTES majorée de 1 m ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles jusqu'à la cote équivalente à celle du pont des ROTTES majorée de 1 m et résistant de façon homogène à 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles jusqu'à la cote équivalente à celle du pont des ROTTES majorée de 1 m et résistant de façon homogène à 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Renforcement du bâti de façon à résister aux phénomènes d'érosion de berges et d'affouillement, ou mise en place d'ouvrages déportés permettant de se protéger contre les phénomènes d'érosion de berges et d'affouillement ( ) ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.

### ↳ **Recommandations pour le bâti existant seul:**

- Absence de niveau enteré ou semi-enteré;
- Absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) au-dessous de la cote équivalente à celle du pont des ROTTES majorée de 1 m ;

- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles jusqu'à la cote équivalente à celle du pont des ROTTES majorée de 1 m et résistant de façon homogène à 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles jusqu'à la cote équivalente à celle du pont des ROTTES majorée de 1 m et résistant de façon homogène à 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Renforcement du bâti de façon à résister aux phénomènes d'érosion de berges et d'affouillement (ou mise en place d'ouvrages déportés permettant de se protéger contre les phénomènes d'érosion de berges et d'affouillement) ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.

☞ **Recommandation pour tout bâti :**

- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote équivalente à celle du pont des ROTTES majorée de 1 m.

## **- NATURE DU PHENOMENE : Crue torrentielle**

## **FICHE N° 5**

**SECTEUR CONCERNE :** VERS LE PONT. Débordements potentiels du NANT DE ROSSANAZ pouvant prendre naissance en amont du Chemin rural dit de SUR LA GOUILLE, du fait d'une section hydraulique insuffisante du lit, et/ou au droit du pont assurant le franchissement du chemin (obstruction possible de l'ouvrage notamment), ou encore au droit du pont de la RD911. Phénomène moyennement fréquent à peu fréquent, intensité prévisible faible à moyenne. : aucun.

## **- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

## **- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

### **↳ Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension ou d'aménagement du bâti existant :**

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré;
- Absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 1 m ;
- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1,50 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister aux phénomènes d'affouillement ( ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.

### **↳ Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré;
- Absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 1 m ;

- Facades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1,50 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) ;
  - Facades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 1 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
  - Renforcement des fondations de façon à résister aux phénomènes d'affouillement;
  - Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
  - Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m;
  - Camping et habitations légères de loisirs interdites.
- ☞ **Recommandation pour tout bâti :**
- Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote équivalente à celle du pont des ROTFS majorée de 1 m.

## **- NATURE DU PHENOMENE : Crue torrentielle**

**FICHE N° 6**

**SECTEUR CONCERNE :** VERS LE PONT. Débordements potentiels du NANT DE ROSSANAZ pouvant prendre naissance en amont du Chemin rural dit de SUR LA GOUILLE, du fait d'une section hydraulique insuffisante du lit, et/ou au droit du pont assurant le franchissement du chemin (obstruction possible de l'ouvrage notamment), ou encore au droit du pont de la RD911. Les divagations peuvent se propager vers le Nord en empruntant la RD911 ou les terrains en bordure Est de celle-ci. Phénomène moyennement fréquent à peu fréquent, intensité prévisible faible à modérée.

: aucun.

## **- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

## **- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

### **↳ Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré;
- Absence de plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 1 m ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.
- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0,60 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0,60 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister aux phénomènes d'affouillement.

### **↳ Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant:**

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré;
- Absence de plancher destiné à l'habitation au-dessous de la cote du terrain naturel (mesure faite en façade aval) majorée de 0,60 m;

- Façades directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0,60 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : aveugles sur 0,60 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister aux phénomènes d'affouillement;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murs admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m;
- Camping et habitations légères de loisirs interdites.